



CONVENTION DE PRET DES COLLECTIONS DU MUSEE DE LA BIERE DE STENAY

Entre : **LE MUSEE DE LA BIERE DE STENAY**

17 rue de la Citadelle, 55700 Stenay

Tel : 03 29 80 68 78

Fax : 03 29 80 31 11

Adresse électronique : musee.biere@meuse.fr

Responsable scientifique : Estelle COMTE

→ Le Musée est géré par la Conservation Départementale des Musées de la Meuse

Clos Raymond Poincaré, 55300 Sampigny

Tel : 03 29 90 70 50

ci-après désigné « le prêteur »,

Et : *Nom, coordonnées postales et électroniques de l'institution et de son responsable*

ci-après désignée « l'emprunteur »,

CONDITIONS GENERALES DE PRETS

L'emprunteur

Les prêts ne sont accordés qu'à des Musées de France ou des institutions patrimoniales disposant de personnels formés et habilités sur le plan professionnel au mouvement et à l'exposition d'œuvres.

Formulation de la demande

Les demandes de prêt doivent être adressées au minimum trois mois avant le début de l'exposition.

La demande de prêt prend la forme d'un courrier précisant :

- le nom du demandeur
- l'intitulé de l'exposition et une succincte présentation de son contenu
- les dates et les lieux d'exposition
- la liste des objets demandés et leur numéro d'inventaire
- un *Facility Report* décrivant les conditions environnementales, les mesures de conservation et de sécurité adoptées par l'emprunteur sur les lieux destinés à l'exposition.

La demande de prêt est étudiée par le prêteur. L'avis favorable ou défavorable est notifié par courrier au demandeur, accompagné de la présente convention.

Œuvres prêtées

Certaines œuvres ne peuvent être prêtées (œuvres déjà exposées ou trop fragiles). Si pour permettre le prêt, des frais de restauration et d'encadrement sont engagés, ils sont à la charge de l'emprunteur selon les directives du Musée de la Bière.

CONVENTION DE PRÊT

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention est établie afin de définir les conditions dans lesquelles le prêteur met gratuitement en prêt les objets désignés dans la liste en annexe de ce document.

Ces objets seront présentés dans le cadre de l'exposition (*nom de l'exposition*) qui se tiendra (*lieu de l'exposition*) du (*date de début de l'exposition*) au (*date de fin de l'exposition*). Afin d'assurer le transport et l'installation des collections, l'emprunteur pourra disposer des objets un mois avant et un mois après le temps d'exposition.

Article 2 : Conservation des biens

L'emprunteur s'engage à respecter les conditions de conservation prescrites par le Musée de la Bière. Les objets prêtés sont exposés selon les normes de conservation suivantes :

- textile, document graphique ou imprimé sur support papier : 50 lux / 18° C / 50% d'hygrométrie relative (un relevé du thermohygromètre de la salle d'exposition pourra être demandé). La durée d'exposition des œuvres graphiques et des supports textiles ne doit pas excéder trois mois

- objets : 150 à 300 lux selon le type de matériau

Tout objet prêté devra faire l'objet d'une présentation le garantissant au maximum de tout contact. S'il s'agit d'un petit objet, il est mis dans une vitrine fermée par une serrure de sécurité et munie de verre de sécurité. Une alarme spécifique est imposée pour les objets de valeurs signalés dans la liste en annexe, en plus de l'alarme du lieu d'exposition.

Aussi bien pour les lieux d'exposition que pour les réserves où seraient entreposés temporairement les œuvres, l'emprunteur s'engage à s'assurer le maximum de sécurité aux objets empruntés en matière d'incendie (extincteurs appropriés à la nature des objets exposés, détecteurs de fumée) et de sécurité contre le vol (personnel de surveillance aux œuvres d'ouverture, gardiennage et/ou surveillance électronique la nuit).

Article 3 : Transport

Les dates de départ et de retour des objets doivent être fixées en accord avec le prêteur.

Les frais d'emballage et le transport, aller et retour, sont à la charge de l'emprunteur. Ils doivent être effectués par une entreprise agréée par le prêteur et spécialisée dans le transport d'objet d'art ; ou dans des conditions validées par le prêteur. Le choix du mode de transport ainsi que les conditions d'emballage doivent être validés par le prêteur.

Un constat d'état des œuvres est établi par le responsable d'établissement ou par la régisseuse des collections et un représentant de l'emprunteur au moment du départ et du retour des objets. Ce constat a une valeur juridique et ne peut être contesté à posteriori. Il permet de déterminer si l'œuvre a subi une détérioration lors du prêt.

Article 4 : Assurance

L'emprunteur contactera une assurance auprès de la compagnie de son choix pour une valeur des objets déterminés par le prêteur. L'emprunteur en accepte le montant qui ne pourra en aucun cas être diminué. Les garanties d'assurance s'exercent en « tous risques ».

Les objets assurés sont garantis sur le lieu d'exposition et pour le transport du lieu où ils se trouvent habituellement jusqu'au lieu de l'exposition, ainsi que pour leur retour sans interruption.

Au plus tard au moment du retrait des objets, l'emprunteur apportera la preuve écrite qu'il a souscrit une telle assurance (contrat ou attestation d'assurance)

En cas de perte, vol ou détérioration d'un des objets prêtés, l'emprunteur devra aussitôt en informer le prêteur par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 5 : Communication

La mention « Musée de la Bière de Stenay – Département de la Meuse » doit figurer parmi la liste des musées prêteurs. Les objets présentés provenant du Musée de la Bière sont présentés avec la mention « Musée de la Bière de Stenay (Meuse) ».

L'emprunteur mentionnera sur tout document relatif à l'exposition et sur le site de cette dernière le soutien que lui apporte le Département et le Musée de la Bière, notamment par l'apposition de leur logo respectif.

En cas de réalisation d'un catalogue, l'emprunteur s'engage à en faire parvenir un exemplaire à l'adresse postale du prêteur.

Article 6 : Reproduction

Les objets ne peuvent être photographiés ou filmés sans l'accord préalable du prêteur. D'une manière générale tout emploi de flash ou de projecteur est interdit.

Article 7 : Retrait et litiges

En cas de manquement par l'emprunteur à une seule des obligations visées ci-dessus, le prêteur se réserve le droit de mettre fin au prêt, aux frais de l'emprunteur, sans mise en demeure préalable.

Tout litige entre les parties relatif à la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou les suites de la présente convention est soumis à la législation française. Les parties conviennent de se rapprocher en cas de litige et à défaut d'accord amiable, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif.

Article 8 : Durée

La présente convention est établie pour la durée du prêt. Elle pourra être renouvelée en cas de prolongation de l'exposition sous réserve de l'autorisation du prêteur.

Fait à
le
en deux exemplaires.

Signature du prêteur :

Signature du dépositaire :